

| |
|------------------------------------|
| Numéro du rôle : 967 |
| Arrêt n° 21/97 du 17 avril 1997 |

ARRET

En cause : le recours en annulation de l'article 91 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions fiscales, financières et diverses, introduit par la s.a. I.T.T. Promedia.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L. François, P. Martens, J. Delruelle, H. Coremans et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 10 juin 1996 et parvenue au greffe le 11 juin 1996, la s.a. I.T.T. Promedia, dont le siège social est établi à 2018 Anvers, Antwerp Tower, De Keyserlei 5, a introduit un recours en annulation de l'article 91 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions fiscales, financières et diverses (publiée au *Moniteur belge* du 23 décembre 1995).

II. *La procédure*

Par ordonnance du 11 juin 1996, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 12 août 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 13 août 1996.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 27 septembre 1996.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 10 octobre 1996.

La s.a. I.T.T. Promedia a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 7 novembre 1996.

Par ordonnance du 26 novembre 1996, la Cour a prorogé jusqu'au 10 juin 1997 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 6 février 1997, la Cour a complété le siège par le juge M. Bossuyt.

Par ordonnance du 5 mars 1997, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 25 mars 1997.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 6 mars 1997.

A l'audience publique du 25 mars 1997 :

- ont comparu :

. Me I. Van Bael, Me P. Faes et Me K. Van Hove, avocats au barreau de Bruxelles, pour la s.a. I.T.T. Promedia;

. Me T. Afschrift, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs H. Coremans et L. François ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet de la disposition attaquée*

L'article 91 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions fiscales, financières et diverses insère dans la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques un article 85*quater*, lequel crée un fonds appelé « Fonds pour le service universel des télécommunications ».

En créant ce fonds, le législateur a entendu financer le service universel. L'article 68, 16°, de la loi du 21 mars 1991, modifié par la loi du 20 décembre 1995, définit le service universel comme étant la « fourniture de services de télécommunications permettant l'accès à un ensemble minimal de services définis d'une qualité donnée à tous les utilisateurs indépendamment de leur localisation géographique et à un prix abordable ».

L'article 85*quater*, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 dispose que, outre les personnes visées à l'article 113 de cette loi, les personnes offrant au public des infrastructures ou des services non réservés de télécommunications désignés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sont tenues de participer à la constitution de ce fonds proportionnellement à leur chiffre d'affaires dans le secteur des services de télécommunications.

Aux termes de l'article 85*quater*, § 2, de la loi du 21 mars 1991, le Roi arrête sur avis de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le niveau de participation ainsi que les conditions d'intervention du Fonds pour le service universel des télécommunications de manière à couvrir la différence entre les recettes découlant des conditions fixées en application de l'article 85*bis* de la loi et le coût du service universel.

Le Fonds pour le service universel est géré par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

IV. *En droit*

- A -

Requête

A.1.1. La partie requérante édite certains annuaires téléphoniques, notamment les « Pages blanches », qui entrent dans le champ d'application de l'article 113, 2°, de la loi du 21 mars 1991, en sorte que la disposition attaquée peut lui être applicable. L'obligation de participer au Fonds pour le service universel aura une répercussion substantielle sur la situation financière de la requérante, en sorte qu'elle a un intérêt actuel et immédiat à l'annulation de la disposition entreprise.

Le recours a été introduit dans les délais.

A.1.2.1. La disposition attaquée habilite le Roi à déterminer les éléments essentiels d'un impôt, ce qui est contraire au principe d'égalité en matière fiscale, lu en combinaison avec le principe de légalité en matière fiscale.

A.1.2.2. Suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation, un impôt constitue un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par l'Etat, les provinces ou les communes sur les ressources des personnes, qu'elles soient de droit public ou de droit privé et des associations de fait ou communautés, existant sur leur territoire ou y possédant des intérêts, pour être affecté aux services d'utilité générale. Il convient de distinguer les impôts des redevances, qui sont la rémunération que l'autorité réclame à certains redevables en contrepartie d'une prestation spéciale qu'elle a effectuée à leur profit personnel ou d'un avantage direct et particulier qu'elle leur a accordé.

L'obligation de participer à la constitution du Fonds pour le service universel doit servir à couvrir la différence entre les recettes et le coût découlant du service universel.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a souligné que cette obligation présente tous les caractères essentiels d'un impôt parce qu'elle ne représente pas la contrepartie d'un service fourni aux redevables. La circonstance que le produit de ces contributions reçoive, par le truchement d'un fonds spécial, une affectation particulière n'y change rien.

La thèse du Gouvernement défendue dans l'exposé des motifs selon laquelle il s'agirait de redevances, car constituant la contrepartie de l'exonération de l'obligation de fournir le service universel ou d'autres activités déterminées, ne peut être retenue. En effet, l'on conçoit mal comment une partie privée peut être exemptée d'obligations qui ne lui incombent pas.

Plus fondamentalement encore, le Gouvernement n'a laissé subsister aucun doute dans l'exposé des motifs sur le fait que la constitution du Fonds pour le service universel a pour vocation de fournir une compensation à Belgacom pour la perte subie du fait de la prestation du service universel et que la notion de service universel est à lire en liaison avec la libéralisation croissante des services de télécommunications, raison pour laquelle il apparaît de plus en plus important de garantir aux citoyens la possibilité d'accès à un certain nombre de services de télécommunications de base à un prix abordable et d'une qualité déterminée. Il s'ensuit que le Gouvernement considère le service universel comme un service d'intérêt général, en sorte que le Conseil d'Etat a considéré à juste titre comme un impôt l'obligation de contribution instaurée par la disposition entreprise.

La qualification des contributions au Fonds pour le service universel s'inscrit de surcroît dans la ligne de la jurisprudence récente de la Cour. Dans l'arrêt n° 64/95, il a en effet été souligné que la circonstance que les perceptions qui ne constituent pas le paiement d'un service accompli au bénéfice du redevable considéré isolément soient versées dans un fonds en vue de réaliser des objectifs spécifiques ne permet pas de dénier à ces prélèvements la qualité d'impôt. Dans l'arrêt n° 87/95, la Cour considéra que des perceptions instaurées en vue du financement de l'Institut d'expertise vétérinaire, quelle que soit leur affectation, constituent un impôt, étant donné qu'aucun service n'était fourni aux redevables.

Appliquée à la présente affaire, cette jurisprudence démontre que l'obligation de participer à la constitution du Fonds pour le service universel est un impôt, étant donné qu'il n'est pas question d'une contrepartie quelconque d'un service fourni par l'autorité. La simple circonstance que le produit de la perception recevra une affectation déterminée ne suffit pas pour dénier à cette perception le caractère d'un impôt.

A.1.2.3. Conformément à l'article 170, § 1er, de la Constitution, aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi. L'instauration de l'impôt lui-même et la fixation de la base imposable, des taux d'imposition et des exonérations sont réservées au législateur, et cette compétence ne peut être déléguée.

En revanche, l'article 85^{quater}, § 2, de la loi du 21 mars 1991 laisse au Roi le soin de déterminer le niveau de participation, cependant que les redevables sont tenus de participer à la constitution du Fonds proportionnellement à leur chiffre d'affaires dans le secteur des services de télécommunications et que, outre les personnes visées à l'article 113, 2°, de la loi du 21 mars 1991, les personnes offrant au public des infrastructures ou des services non réservés de télécommunications sont désignées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Par conséquent, les caractères essentiels de l'obligation de participer à la constitution du Fonds pour le service universel, qui forme un impôt, sont déterminés bien plus par le pouvoir exécutif que par le pouvoir législatif. La disposition attaquée est donc incompatible avec l'article 170, § 1er, de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 10 et 11 de celle-ci, étant donné qu'il est accordé une délégation de pouvoir pour des éléments essentiels de l'impôt. La Cour s'est déjà déclarée compétente pour effectuer ce contrôle combiné. Une disposition qui méconnaît l'article 170, § 1er, de la Constitution établit dès lors une différence de traitement entre les personnes qui sont soumises à l'obligation de contribuer au Fonds pour le service universel et d'autres contribuables soumis aux impôts établis par le Parlement, ce qui entraîne une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 170 de la Constitution.

A.1.3.1. L'article 172 de la Constitution dispose qu'il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt et que nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi. L'article 172 est une application en matière fiscale du principe d'égalité inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Pour être conforme au principe d'égalité, le critère de distinction employé doit poursuivre un but légitime, doit être objectif et être pertinent à la lumière du but de la mesure en question, tandis que le traitement inégal doit être proportionné compte tenu du but poursuivi.

L'article 85^{quater} de la loi du 21 mars 1991, inséré par l'article 91 de la loi du 20 décembre 1995, établit une distinction qui ne répond pas à ces conditions et viole dès lors le principe constitutionnel de l'égalité en matière fiscale.

A.1.3.2. Le critère de distinction introduit par cet article ne poursuit pas un but légitime. Suivant l'exposé des motifs, cet article fait partie d'un ensemble de dispositions législatives qui visent à transposer en droit belge un certain nombre de principes arrêtés au niveau européen. Il convient toutefois de constater que l'article 91 de la loi du 20 décembre 1995 viole à plus d'un égard de manière flagrante le droit européen.

L'article 85^{quater} de la loi du 21 mars 1991 impose à certaines catégories de personnes l'obligation de participer à la constitution d'un fonds qui servira à compenser les pertes que Belgacom est supposée subir par suite du service universel. Pourtant, le secteur des télécommunications où le service universel sera offert, à savoir la téléphonie vocale, constituera à tout le moins encore jusqu'au 1er janvier 1998 un élément du monopole de Belgacom, alors que les besoins de financement du service universel ne seront déterminants qu'à partir du moment où le marché dans lequel est applicable cette obligation en matière de service universel sera ouvert à la concurrence. Il est dès lors illégitime d'imposer à des entreprises spécifiques des obligations financières en matière de service universel.

Le fait de reprendre les éditeurs d'annuaires téléphoniques dans la liste des contributeurs du Fonds pour le service universel est contraire au droit européen. La notion d'« obligation en matière de service universel » est fondée sur la prémisse selon laquelle les nouveaux entrants sur le marché doivent être empêchés d'écramer le marché en se concentrant uniquement sur des activités lucratives. En effet, ils compromettraient de la sorte la viabilité financière d'entreprises qui sont obligées de fournir le service universel.

Etant donné que les éditeurs d'annuaires n'offrent toutefois aucun service qui soit en concurrence avec les activités de Belgacom dans le domaine de la téléphonie vocale, auquel s'applique le service universel, l'on voit difficilement en quoi les éditeurs d'annuaires peuvent être censés accaparer une partie des activités lucratives de Belgacom en matière de téléphonie vocale. Au contraire, les annuaires téléphoniques génèrent des communications téléphoniques supplémentaires. La conclusion est donc que les éditeurs d'annuaires ne sauraient ni ne peuvent être obligés de participer au financement des obligations de Belgacom en matière de service universel.

Dans une communication récente, la Commission européenne a souligné que les réglementations nationales visant à partager le coût en matière de service universel peuvent uniquement être imposées « aux entreprises reconnues par le cadre communautaire comme pouvant être assujetties à de telles obligations », c'est-à-dire les exploitants de réseaux publics de télécommunications mentionnés à l'article 4^{quater} de la directive en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications et à l'article 5 de la proposition de directive relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications. Le principe selon lequel seules les entreprises concurrentes sur le terrain où est offert le service universel doivent contribuer au service universel proportionnellement à cette concurrence a récemment été affiné par le Conseil des ministres de l'Union européenne. Lors de la conclusion d'un accord politique concernant une position commune relative à la proposition d'une directive en matière d'interconnexion, le Conseil déclara que seuls les exploitants de réseaux publics de télécommunications et/ou les fournisseurs de services de téléphonie vocale peuvent être amenés à partager la charge du réseau téléphonique public fixe et du service téléphonique public fixe.

Il ressort de ce qui précède que le critère de distinction employé ne sert pas un but légitime.

A.1.3.3. Quand bien même il serait juridiquement possible d'obliger les éditeurs d'annuaires à participer à la constitution du Fonds pour le service universel, il convient de constater que le critère de distinction employé par l'article 91 de la loi n'est ni objectif ni pertinent. L'obligation de participer à la constitution du Fonds pour le service universel, comme le prévoit l'article 91 de la loi, part de la prémisse qu'il est nécessaire de subventionner Belgacom pour une série d'obligations non spécifiées en matière de service universel, dont il est allégué sans plus qu'elles incomberaient à Belgacom. La définition vague de la notion de « service universel » contenue dans l'article 68, 16°, de la loi du 21 mars 1991 - renvoyant à un « ensemble minimal de services définis d'une qualité donnée (...) et à un prix abordable » - peut cependant difficilement être considérée comme une base objective et pertinente suffisante pour la différenciation instaurée par l'article 91 de cette loi.

Mémoire du Conseil des ministres

A.2.1.1. En soi, la Cour n'est pas compétente pour apprécier si une disposition législative est conforme à l'article 170 de la Constitution. Elle ne peut opérer ce contrôle qu'en tant que la violation de cet article constitutionnel constitue en outre une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Cela suppose que la loi litigieuse établisse une distinction entre des catégories de personnes. En l'espèce, la partie requérante se limite à soutenir que la loi traite différemment certaines catégories de personnes, mais s'abstient de préciser quelles sont ces catégories, en sorte que la Cour ne peut exercer son contrôle de constitutionnalité. De surcroît, il faut qu'il s'agisse de catégories comparables, ce qui n'est pas davantage démontré.

En tout état de cause, il échet de constater que la disposition attaquée impose une contribution à tous les opérateurs du marché des télécommunications, en sorte qu'il ne peut être question de discrimination compte tenu de l'objectif et des effets de la mesure contestée.

A.2.1.2. Seuls les pouvoirs publics énumérés aux articles 170 et 173 de la Constitution peuvent établir des impôts. Lorsque la loi autorise un organisme public qui se distingue de ces pouvoirs à percevoir des sommes à charge des citoyens, ces perceptions ne sont forcément pas des impôts. C'est ainsi que les cotisations de sécurité sociale doivent être distinguées des impôts, même si les unes et les autres présentent des caractéristiques communes. C'est ainsi également que les cotisations de sécurité sociale ne sont pas versées aux pouvoirs qui sont compétents en vertu de la Constitution pour lever l'impôt, qu'elles ne figurent pas dans le budget de l'Etat, qu'elles ne sont pas soumises au principe d'universalité ou d'annualité et qu'elles sont exclusivement destinées à financer des dépenses au profit de ceux qui en ont supporté la charge. Les cotisations de sécurité sociale ne sont pas des impôts, même lorsqu'il s'agit de cotisations imposées par l'autorité publique sur les revenus des personnes dans le but de garantir des services d'utilité publique.

Certaines perceptions échappent donc au champ d'application des articles 170 et 173 de la Constitution. Dans son arrêt n° 36/95, la Cour a estimé que l'obligation imposée aux sociétés immobilières de service public d'affecter le produit des « bonis sociaux » aux « mécanismes de solidarité horizontale qui prennent en compte les déficits sociaux des sociétés immobilières de service public qui accueillent des personnes à bas revenus » ne doit pas être considérée comme un impôt ou comme une redevance, en sorte que l'article 170 de la Constitution n'est pas applicable. Les considérations qui semblent essentielles dans le raisonnement de la Cour sont celles relatives au mécanisme de solidarité et à l'affectation des redevances à un service public déterminé au profit de certains bénéficiaires.

Les mêmes principes peuvent être appliqués à la présente affaire. Les contributions au Fonds pour le service universel visent à garantir le service universel que Belgacom doit offrir à tous les utilisateurs, quelle que soit leur situation géographique. Le service universel augmente le nombre d'abonnés et donc le nombre d'utilisateurs d'annuaires téléphoniques. Le champ d'action du marché de la publicité des éditeurs privés d'annuaires téléphoniques est donc élargi, en sorte que la publicité qui est faite dans ces annuaires touche un public plus large. Enfin, la circonstance que le service universel soit fourni par Belgacom permet à d'autres entreprises de s'occuper exclusivement d'autres activités, plus lucratives. Si le service universel n'était pas fourni par Belgacom, les autres entreprises devraient *de facto* se charger de cette tâche. Les contributions au Fonds pour le service universel ont pour effet que le coût du service universel est réparti entre les différents opérateurs qui sont actifs sur le marché des télécommunications. Par analogie avec l'affectation des bonis sociaux, la répartition du coût du service universel n'est pas un impôt.

L'arrêt de la Cour n° 64/95 du 13 septembre 1995 ne peut être invoqué en l'espèce. Il s'agissait dans cet arrêt de rétributions annuelles sur la prise d'eau potabilisable et de redevances sur le prélèvement d'eau souterraine. La Cour a décidé dans l'arrêt précité qu'il s'agissait d'impôts, du fait que ces redevances ne constituaient pas le paiement d'un service fourni par les autorités au profit du redevable considéré isolément.

En effet, la nature de ces redevances diffère des indemnités présentement contestées. Le captage de l'eau constitue en soi le fait imposable, et il n'est pas question d'un service fourni en contrepartie. Les contributions au Fonds pour le service universel ne sont aucunement soumises aux mêmes principes.

A.2.1.3. A supposer que les contributions au Fonds entrent quand même dans le champ d'application des articles 170 et 173 de la Constitution, il échet de constater qu'elles ont les caractéristiques d'une rétribution plutôt que d'un impôt.

Un impôt est un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par l'Etat, les provinces ou les communes, affecté aux services d'utilité générale, sur les ressources des personnes, qu'elles soient de droit public ou de droit privé, des sociétés sans personification civile et des associations ou communautés de fait, existant sur leur territoire, ou y possédant des intérêts. En revanche, une redevance est la rémunération que l'autorité réclame à certains redevables en contrepartie d'une prestation spéciale qu'elle a effectuée à leur profit personnel ou d'un avantage direct qu'elle leur a accordé.

La redevance doit donc répondre aux caractéristiques suivantes :

- elle doit être la contrepartie d'un service;
- elle doit être proportionnée au coût de ce service;
- elle doit être la contrepartie d'un service fourni spécialement au payeur;
- elle doit être la contrepartie d'un service auquel le payeur recourt de plein gré.

En l'espèce, ces conditions sont remplies.

En premier lieu, il est clair que les charges supportées par Belgacom dans le cadre du Fonds pour le service universel ont pour effet que les entreprises privées du secteur des télécommunications en retirent un bénéfice. Il ne fait aucun doute qu'une entreprise qui édite des annuaires téléphoniques a tout intérêt à ce que l'utilisation du téléphone soit la plus générale possible, parce que le cercle des personnes auxquelles les annonceurs s'adressent dans les annuaires s'élargit. Le service universel fait augmenter l'utilisation du téléphone, de sorte que les éditeurs d'annuaires téléphoniques en tirent profit. Les redevances au profit du Fonds pour le service universel ont donc pour but de rétribuer des services que l'existence même du service universel leur fournit.

Dans la mesure où les services fournis dans le cadre du service universel ont pour effet que les entreprises qui éditent des annuaires téléphoniques peuvent augmenter leur chiffre d'affaires et leurs bénéfices, il est juste et logique que la contrepartie de ces services consiste en une partie de ces bénéfices. C'est pour cette raison que les contributions sont calculées en fonction du chiffre d'affaires. Compte tenu de l'objet des contributions et de leur but, la simple circonstance que les contributions au Fonds pour le service universel sont calculées en fonction du chiffre d'affaires des entreprises concernées ne suffit pas pour les qualifier d'impôts.

Il échet d'observer ensuite que les contributions au Fonds précité doivent être proportionnées aux services fournis, étant donné qu'elles rétribuent uniquement le coût qui est supérieur aux revenus de ce service. L'article 85^{quater} de la loi du 21 mars 1991 dispose en ce sens que les contributions au Fonds sont destinées à couvrir la différence entre les recettes fixées en application de l'article 85^{bis} de cette loi et le coût du service universel défini à l'article 68, 17°. Les contributions des entreprises privées correspondent donc à la partie du coût net du service universel qui n'est pas supportée par les recettes de Belgacom et qui, sans le service de Belgacom, devrait être prise en charge par les entreprises privées du secteur des télécommunications. Les contributions de ces entreprises privées sont donc la contrepartie exacte des services qui leur sont fournis dans le cadre du service universel.

De surcroît, l'indemnité en cause est la contrepartie d'un service fourni en particulier au payeur et non à la communauté dans son ensemble. La partie requérante confond le service universel, qui est un service

public, et le service qu'assure l'existence même de ce service public aux entreprises du secteur des télécommunications. Les contributions au Fonds pour le service universel, imposées à ces entreprises, sont la contrepartie d'un service que le service universel leur a fourni et non le paiement du service universel en soi.

Enfin, la règle selon laquelle la contribution doit être la contrepartie d'un service auquel il est recouru volontairement ne signifie nullement qu'il doit être possible à tout moment de se soustraire à cette prestation de service, dont l'indemnisation est la contrepartie. L'autorité publique ne peut jamais obliger le redevable à exercer une activité déterminée qui fait l'objet de la rétribution demandée. Mais à partir du moment où une personne a décidé d'exercer une activité déterminée, elle peut être soumise dans le cadre de cette activité à certaines rétributions en contrepartie de services qu'elle ne peut refuser, comme c'est le cas en l'occurrence.

A.2.1.4. La conclusion du Conseil d'Etat, selon laquelle il s'agit d'un impôt, résulte d'un examen trop rapide. Il a déjà été démontré plus haut que les différents éléments qui sont nécessaires pour qualifier d'impôt une redevance déterminée ne sont pas présents.

La jurisprudence invoquée par la partie requérante à l'appui de sa thèse ne peut pas davantage être retenue, étant donné que chaque cas qui y est examiné présente des différences fondamentales par rapport à la présente affaire. Dans cette jurisprudence, il s'agissait soit de situations où la redevance concernée ne constituait pas la contrepartie d'un service fourni au redevable, soit d'une situation où le droit perçu constituait une indemnité pour un service public en soi, fourni à la communauté elle-même.

A.2.1.5. Il convient de souligner à titre tout à fait subsidiaire que, quand bien même la contribution au Fonds pour le service universel serait un impôt, les articles 170 et 172 de la Constitution ne seraient pas violés. Il découle de ces articles que la base imposable et le montant de l'impôt doivent être fixés par le législateur. En l'espèce, ces deux conditions sont remplies.

La base imposable qui est désignée dans la disposition attaquée est « le chiffre d'affaires dans le secteur des services de télécommunications ». Il s'agit ici d'une donnée objectivement définissable qui découle des déclarations comptables et fiscales des entreprises elles-mêmes.

Le montant de l'impôt est lui aussi déterminé par la loi. En effet, la loi dispose que les contributions au Fonds pour le service universel visent à couvrir la différence entre les recettes et le coût du service universel. Le coût et les recettes exactes du service universel sont certes fixés par arrêté royal, mais cela est nécessaire parce que ces données changent à la lumière des circonstances économiques. La loi ne saurait fixer ces recettes et ce coût. Elle contient pourtant suffisamment de garanties contre une éventuelle intervention arbitraire du pouvoir exécutif. Les notions de « service universel » et de « coût de ce service » sont clairement et objectivement définies. Le pouvoir exécutif a uniquement pour tâche d'exécuter des règles précises à la lumière de données économiques, annuelles mais objectives, qui changent de par leur nature et ne peuvent être fixées dans des textes législatifs. La thèse de la partie requérante obligerait le législateur à fixer un montant forfaitaire qui devrait certainement être surévalué pour pouvoir couvrir en tout état de cause le coût du service universel.

A.2.2. La partie requérante ne définit pas les catégories de personnes que la disposition contestée traiterait de manière illégale. Or, il faut démontrer qu'il existerait une différence de traitement entre des catégories comparables.

Quand bien même l'on admettrait que la partie requérante établit une distinction entre les entreprises visées dans la disposition législative attaquée et toute autre personne, il existe des différences objectives et

raisonnables qui justifient que la première catégorie, à savoir les entreprises du secteur des télécommunications, participe au coût du service universel, contrairement à la seconde catégorie.

A.2.3. Le raisonnement de la partie requérante, fondé sur l'arrêt Corbeau de la Cour de justice des Communautés européennes, selon lequel la téléphonie vocale est toujours le monopole de Belgacom, en sorte que les opérateurs privés n'ont pas la possibilité d'exercer des activités concurrentes et ne peuvent donc pas non plus décider de choisir des secteurs exclusivement lucratifs, manque en fait.

Le service universel n'est nullement limité à la téléphonie vocale, mais comprend également des services effectivement ouverts à la concurrence et dont le financement doit être assuré par des contributions au Fonds pour le service universel.

L'arrêt Corbeau justifie dans le cas présent d'éventuelles limites à la concurrence, mais cette question n'est pas à l'ordre du jour dans la présente affaire. Il s'agit en l'espèce de savoir dans quel cas les opérateurs privés peuvent être tenus de payer des services que l'existence même du service universel leur procure et donc de contribuer au coût de ce service. Etant donné que ces opérateurs profitent de l'existence de ce service, il se justifie qu'ils paient pour ce service. Il convient de souligner à cet égard que, depuis l'entrée en vigueur de la loi - le 31 décembre 1995 -, Belgacom a l'obligation de fournir le service universel, en sorte que l'obligation de contribuer au coût de celui-ci existe également à partir de cette date. C'est d'ailleurs à partir de cette date que les opérateurs privés retirent un avantage de l'existence du service.

Dans l'appréciation de la question de savoir si le critère de distinction employé poursuit un but légitime, l'on peut uniquement prendre en compte la législation belge y afférente, en l'occurrence la loi du 20 décembre 1995, et non la législation européenne. La Cour est uniquement compétente pour exercer un contrôle au regard du principe d'égalité et non pour apprécier la conformité de la disposition litigieuse au droit européen.

En tout état de cause, la disposition litigieuse ne viole pas le droit européen. L'article 4^{quater} de la directive 96/19/CE, aux termes duquel « tout régime national qui est nécessaire pour partager le coût net de fourniture d'obligations de service universel imposées aux organismes de télécommunications, avec d'autres organismes, qu'il s'agisse d'un système de redevances d'accès complémentaires ou d'un fonds de service universel, ne s'applique qu'aux entreprises exploitant des réseaux publics de télécommunications », est dicté par le souci de ne répartir le coût du service universel qu'entre les entreprises qui profitent de l'existence de ce service et qui, faisant usage de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications, compromettent l'équilibre financier des entreprises publiques opérant dans ce secteur. Le but du législateur belge coïncide donc avec celui du législateur européen.

Toutes les entreprises privées du marché des télécommunications, en ce compris les entreprises qui éditent des annuaires téléphoniques, profitent de l'existence du service universel et de l'introduction de la pleine concurrence.

Les régimes de financement fixés peuvent uniquement viser à ce que les opérateurs économiques contribuent au financement du service universel. En l'espèce, les éditeurs d'annuaires téléphoniques déploient des activités qui sont directement liées au service universel. En effet, l'information contenue dans l'annuaire est un instrument indispensable pour l'accès aux services de téléphonie.

La directive 96/19/CE aborde le problème du financement du service universel indépendamment du paiement pour les services offerts. Elle postule uniquement que les Etats membres peuvent élaborer un régime de financement du service universel à charge des entreprises qui sont actives dans le secteur des télécommunications en contrepartie de l'introduction de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications, mais indépendamment de tout avantage direct ou personnel que ces entreprises retirent

de l'existence de ce service universel. La législation belge litigieuse tient compte de cette situation et échappe au champ d'application strict de cette directive. De surcroît, une mesure européenne ne peut interdire à un Etat membre de percevoir une rétribution en contrepartie d'un service, à charge du bénéficiaire de ce service.

La proposition d'élaborer une directive en matière d'interconnexion dans le domaine des télécommunications s'adresse exclusivement aux opérateurs qui sont susceptibles d'être interconnectés. Il ne s'ensuit toutefois pas que d'autres opérateurs doivent nécessairement être exclus de la participation au coût du service universel, étant donné que ce texte détermine uniquement les conditions et les effets de l'interconnexion. La proposition ne contient donc aucune interdiction explicite de partager le coût avec les éditeurs des annuaires.

Par ailleurs, semblable interdiction serait contraire à la directive 96/19/CE, qui met l'accent sur une collaboration étroite entre les « services des annuaires » et les services de téléphonie.

Au demeurant, une proposition de directive n'est pas encore une directive. Le fait que la Belgique ait voté, en Conseil des ministres européen, contre la proposition de directive relative à l'interconnexion tient principalement à la circonstance qu'il n'a pas été tenu compte du caractère changeant d'un service universel.

A.2.4. En ce qui concerne le caractère objectif et pertinent du critère de distinction employé par le législateur, il convient de souligner que ce critère de distinction n'est pas le service universel, qui n'est d'ailleurs pas une notion vague comme le prétend la partie requérante, mais qui est au contraire défini avec précision par la loi. Eu égard au caractère changeant et technique de ces services qui sont offerts en tant que service universel, ceux-ci peuvent uniquement être fixés par un arrêté.

Mémoire en réponse de la partie requérante

A.3.1. La partie requérante a bel et bien désigné les catégories de personnes entre lesquelles la disposition attaquée établit une distinction. En effet, la requête soutient qu'il est établi une différence de traitement entre les personnes qui doivent contribuer au Fonds pour le service universel et d'autres contribuables qui sont soumis à un impôt établi par le Parlement. Il s'agit d'une différence de traitement entre la partie requérante et d'autres contribuables pour ce qui est de l'autorité qui est habilitée à fixer l'assiette et le montant de l'impôt. En vertu de la jurisprudence de la Cour, il est impossible de trouver une justification raisonnable eu égard au prescrit de l'article 170 de la Constitution.

A.3.2.1. Repose sur un raisonnement tout à fait erroné, la thèse selon laquelle les contributions au Fonds pour le service universel ne sont pas un impôt.

Il faut rejeter l'affirmation selon laquelle, lorsque la loi habilite un pouvoir public autre que l'Etat, les communautés, les régions, les provinces ou les communes à percevoir des sommes à charge des citoyens, ces sommes ne sauraient constituer des impôts.

D'une part, l'article 91 de la loi du 20 décembre 1995 dispose uniquement que les personnes mentionnées dans cet article doivent contribuer au Fonds pour le service universel, et pas que le Fonds percevra ces contributions. Et même si tel était le cas, la position de la partie défenderesse serait contraire à l'arrêt de la Cour n° 87/95 du 21 décembre 1995, dans lequel la Cour a décidé que les redevances sur les animaux et produits instaurées par la loi du 14 juillet 1994 relative au financement de l'Institut de contrôle vétérinaire constituent un impôt. Or, ces redevances sont perçues dans certains cas par l'Institut lui-même.

De surcroît, la thèse de la partie défenderesse selon laquelle les contributions au Fonds pour le service universel ne seront pas reprises dans le budget de l'Etat et ne sont donc pas des impôts est prématurée, dès lors que rien ne permet d'établir que le Fonds pour le service universel est un fonds budgétaire ou que ce Fonds sera financé par des moyens provenant du budget de l'autorité.

L'arrêt de la Cour n° 36/95 du 25 avril 1995 n'est pas pertinent en l'espèce. Le mécanisme de solidarité visé dans cet arrêt concerne les rapports mutuels entre les différentes sociétés immobilières du même type, dont l'obligation de service public est assurée par un mécanisme de solidarité mutuelle. Il s'agit là d'une différence fondamentale par rapport à la présente affaire, seule Belgacom étant légalement obligée d'assurer le service universel et les autres entreprises étant obligées de contribuer à la perte que Belgacom subira prétendument dans le cadre du service universel. En outre, les entreprises visées à l'article 91 de la loi du 20 décembre 1995 peuvent difficilement être considérées comme des entreprises du même type. Une analyse plus en profondeur de l'arrêt démontre que le mécanisme de solidarité constitue un mode de subventionnement des sociétés immobilières publiques auquel ces sociétés adhèrent volontairement et qui n'est donc pas imposé unilatéralement comme les contributions au Fonds pour le service universel. La redistribution des bonis sociaux dont il est question dans l'arrêt n° 36/95 est une condition d'obtention de subventions, qui est même demandée par les sociétés immobilières publiques, alors que tel n'est absolument pas le cas des contributions au Fonds pour le service universel. Par conséquent, la nature et la justification des contributions au Fonds pour le service universel ne répondent pas aux mêmes principes que ceux qui ont fondé le mécanisme de solidarité dont il est question dans l'arrêt n° 36/95.

Contrairement à ce que prétend le Conseil des ministres, l'arrêt de la Cour n° 64/95 du 13 septembre 1995 est bel et bien pertinent en l'espèce. Les contributions au Fonds pour le service universel doivent de fait être qualifiées d'impôt, en sorte que la délégation de compétence au Roi est incompatible avec le principe d'égalité en matière fiscale, lu en combinaison avec le principe de légalité en matière fiscale. Cette délégation établit en effet, compte tenu de l'article 170 de la Constitution, sans que cela soit justifié, une différence de traitement entre certaines catégories de personnes pour ce qui est de l'autorité qui est habilitée à fixer la base et le montant de l'impôt, à savoir en privant certaines personnes de la garantie qu'une assemblée élue démocratiquement choisit l'impôt auquel elles sont soumises.

Par ailleurs, le Conseil des ministres ne conteste pas que l'arrêt de la Cour n° 87/95 du 21 décembre 1995, cité par la partie requérante, soit pertinent en l'espèce.

A.3.2.2. Les contributions au Fonds pour le service universel ne sont pas des rétributions.

Les éditeurs d'annuaires téléphoniques ne puisent pas nécessairement un avantage dans l'obligation de fournir le service universel.

En premier lieu, ils ne sont pas des entreprises privées de télécommunications, mais sont actifs sur le marché de la publicité.

Ensuite, les services, qui sont prétendument fournis comme contrepartie des contributions au Fonds pour le service universel, consistent dans « le fait pour un prestataire d'être exempté de l'obligation de fourniture du service universel, l'activité menée par l'I.B.P.T. ou encore [dans] la reconnaissance des personnes habilitées à confectionner les annuaires ». Au lieu d'approfondir cette question, la partie défenderesse invoque une conception nouvelle, mais entièrement artificielle, de service « privé » afin de pouvoir qualifier les contributions au Fonds pour le service universel de rétribution et non d'impôt.

Enfin, il est certain que les annuaires téléphoniques auront tendance à stimuler l'utilisation des services téléphoniques, plutôt que l'inverse.

Le service universel de Belgacom ne conduit donc nullement à fournir un service « privé » au bénéfice de la partie requérante.

Même si Belgacom fournissait réellement un service privé à la partie requérante, l'on ne saurait prétendre que la contribution de celle-ci au Fonds pour le service universel soit proportionnée au coût supporté par Belgacom pour la fourniture de ce service. La contribution à ce Fonds est en effet proportionnée au chiffre d'affaires du redevable dans le secteur des services de télécommunications. Or, il est possible que le service « privé » que reçoit un redevable soit minimal par rapport à sa contribution.

L'argument selon lequel une partie qui a choisi d'exercer une activité déterminée peut être obligée de payer certains services fournis par l'administration est inexact, car, d'une part, Belgacom ne peut être assimilée à une administration et, d'autre part, la partie requérante ne reçoit aucun service de la part de Belgacom.

La section de législation du Conseil d'Etat a, s'alignant sur la jurisprudence de la Cour, qualifié à juste titre la contribution litigieuse d'impôt, et ce en vertu d'une analyse des caractéristiques essentielles d'un impôt.

A.3.2.3. En vertu de l'article 170, § 1er, de la Constitution, l'établissement d'impôts, tant la fixation de leur principe que la détermination de la base imposable applicable, des taux d'imposition et des éventuelles exonérations, est réservé au législateur. En violation de cette disposition, des caractéristiques essentielles des contributions au Fonds pour le service universel, qui constituent un impôt, sont déterminées par le pouvoir exécutif.

En premier lieu, la contribution au Fonds est déterminée « proportionnellement [au] chiffre d'affaires dans le secteur des services de télécommunications », notion particulièrement vague qui nécessite une définition plus précise. La définition de la base imposable est donc déléguée au Roi. La partie requérante est d'autant plus atteinte qu'elle n'est pas active dans le secteur des services de télécommunications.

Ensuite, il convient de constater que l'on ne voit toujours pas clairement quels services font l'objet du service universel. Du reste, le niveau de participation dans la composition du Fonds pour le service universel dépendra de l'identité des redevables et de leur nombre définitif, éléments qui doivent également être déterminés par le Roi. Dans ces circonstances, il est clair que le taux d'imposition applicable est en fait fixé par le Roi plutôt que par le législateur.

A.3.3.1. La partie requérante a bel et bien désigné les catégories de personnes qui sont comparées entre elles, à savoir, d'une part, les éditeurs d'annuaires téléphoniques et, d'autre part, tout autre utilisateur du réseau téléphonique de Belgacom qui n'est pas un concurrent des services de téléphonie vocale de Belgacom, comme les éditeurs d'annuaires spécialisés qui ne sont pas autorisés à éditer ou à diffuser des annuaires téléphoniques, ainsi que d'autres prestataires de services touchant aux données et à la technologie d'information.

Bien que toutes ces entreprises aient un grand avantage à ce qu'il existe un réseau téléphonique étendu, elles ne doivent pas contribuer au Fonds pour le service universel, en sorte que le critère de distinction ne poursuit aucun but légitime. Toute une série d'utilisateurs du réseau téléphonique de Belgacom qui retirent un grand avantage d'un réseau étendu échappent à l'imposition, à la différence de la partie requérante. L'absence d'une corrélation quelconque entre les contributions au Fonds pour le service universel et le bénéfice qui est retiré du service universel confirme que cet avantage ne saurait être un critère correct pour justifier la distinction entre ceux qui doivent ou non contribuer au Fonds.

A.3.3.2. Il ressort clairement de l'arrêt *Orbeau*, de la Cour de justice, que les éditeurs d'annuaires commerciaux devraient en tout état de cause être exclus de l'obligation de contribuer au Fonds pour le service universel. Dans cet arrêt, la Cour de justice déclare que les services particuliers qui ne mettent pas

en danger l'équilibre économique du service d'intérêt économique général ne peuvent être soumis à l'obligation de contribuer. Etant donné qu'ils ne sont pas en concurrence avec les services téléphoniques de Belgacom, les services d'annuaires commerciaux ne menacent pas l'équilibre économique des services téléphoniques de Belgacom. Au contraire, ils stimulent l'utilisation de ces services de téléphonie. Seuls les services téléphoniques qui sont en concurrence avec les services de téléphonie vocale de Belgacom et qui sont axés sur des segments du marché exceptionnellement lucratifs sont susceptibles de compromettre l'équilibre économique du service universel de Belgacom. Les directives de pleine concurrence et d'interconnexion le confirment.

Tant que le secteur des services de téléphonie vocale n'est pas libéralisé, l'équilibre économique pour ce qui est de la fourniture de ces services ne peut être menacé par l'obligation du service universel, de sorte que l'imposition de la contribution au service universel est illégale. Non seulement la notion de service universel n'a-t-elle aucun sens lorsqu'une entreprise possède un monopole, mais il est également impossible dans ce cas-là de calculer le coût du service universel.

A.3.3.3. Le critère du service universel est bel et bien pertinent pour déterminer qui doit contribuer au Fonds pour le service universel, étant donné que la contribution peut uniquement être imposée aux entreprises se trouvant dans une position de concurrence dans le domaine des services de téléphonie vocale de Belgacom qui entrent dans le champ d'application de l'obligation du service universel et dans la mesure où ils menacent le service universel.

Tant que l'on n'a pas déterminé quels services représentent le service universel, l'on ne peut préciser les entreprises auxquelles il peut être imposé de contribuer au financement du service universel. C'est pourquoi le traitement différent instauré par l'article entreprise n'a pas un fondement objectif et pertinent suffisant.

Enfin, la circonstance que le contenu du service universel peut être modifié au fil des ans ne saurait justifier une violation de l'exigence constitutionnelle selon laquelle une distinction en matière fiscale doit reposer sur un motif objectif et pertinent.

- B -

B.1. L'article 85*bis* de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, inséré par l'article 89 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions fiscales, financières et diverses, impose à Belgacom l'obligation de fournir, sur tout le territoire, le « service universel » dans le domaine des services de télécommunications.

L'article 68, 16°, de la loi du 21 mars 1991, inséré par l'article 87, A), de la loi du 20 décembre 1995, définit le « service universel » comme suit :

« fourniture de services de télécommunications permettant l'accès à un ensemble minimal de services définis d'une qualité donnée à tous les utilisateurs indépendamment de leur localisation géographique et à un prix abordable ».

L'article 68, 17°, de la loi du 21 mars 1991, inséré par l'article 87, B), de la loi du 20 décembre 1995, définit comme suit le « coût du service universel » :

« le coût réel net supporté par le fournisseur dudit service tel que calculé par l'Institut en vue de fournir le service universel ».

L'article 85*bis* de la loi du 21 mars 1991, inséré par l'article 89 de la loi du 20 décembre 1995, dispose :

« BELGACOM est tenue de fournir le service universel sur tout le territoire. Le Roi arrête, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur avis de l'IBPT, la liste des services prestés au titre du service universel et les conditions techniques et financières de prestation de celui-ci. »

L'article 85*ter* de la loi du 21 mars 1991, inséré par l'article 90 de la loi du 20 décembre 1995, dispose que le Roi, sur proposition de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, détermine le coût du service universel. Ce coût est recalculé chaque année.

L'article 85*quater* de la loi du 21 mars 1991, inséré par l'article 91 de la loi du 20 décembre 1995, crée, afin d'assurer le financement du service universel, un fonds dénommé « Fonds pour le service universel des télécommunications ». Cet article contient des dispositions relatives à la composition et à l'intervention de ce fonds, ainsi que la délégation de compétences au Roi. Cet article 85*quater*, objet du recours, énonce :

« § 1er. Afin d'assurer le financement du coût du service universel, il est créé un fonds appelé " fonds pour le service universel des télécommunications ". Outre les personnes visées à l'article 113 de la présente loi, les personnes offrant au public des infrastructures ou des services non réservés de télécommunications désignés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sont tenues de participer à la constitution de ce fonds proportionnellement à leur chiffre d'affaires dans le secteur des services de télécommunications.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, le Roi arrête, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur avis de l'IBPT, le niveau de participation ainsi que les conditions d'intervention du fonds pour le service universel des télécommunications de manière à couvrir la différence entre les recettes découlant des conditions fixées en application de l'article 85*bis* et le coût du service universel tel que défini à l'article 68, 17°. Le fonds est géré par l'Institut. »

Quant au premier moyen

B.2. La partie requérante, qui édite certains annuaires téléphoniques, fait valoir que la disposition entreprise - du fait que l'obligation qui lui est imposée de participer au Fonds pour le service universel constitue un impôt - est contraire au principe d'égalité, appliqué en matière fiscale et lu en combinaison avec le principe de légalité inscrit aux articles 170 et 172 de la Constitution, en ce que tous les éléments essentiels de l'impôt ne sont pas définis par la loi.

B.3.1. Le Conseil des ministres objecte que le moyen doit être rejeté au motif que la partie requérante s'abstient de désigner les catégories de personnes qui sont traitées de manière inégale par la disposition attaquée.

B.3.2. La Cour constate que la partie requérante dénonce une différence de traitement qui existerait entre, d'une part, les personnes qui sont soumises à la contribution au profit du Fonds pour le service universel et à l'égard desquelles le Roi est chargé de déterminer certains éléments essentiels de ce qui, dans l'interprétation de la partie requérante, constitue un impôt et, d'autre part, les personnes qui sont soumises aux impôts dont c'est le législateur qui détermine tous les éléments essentiels. De la sorte, la partie requérante a désigné à suffisance les catégories de personnes qu'elle estime traitées de manière discriminatoire.

B.4.1. Le Conseil des ministres conteste que le prélèvement instauré soit un impôt, en sorte que la Cour doit examiner au préalable la nature exacte de ce prélèvement.

B.4.2. Le Conseil des ministres considère tout d'abord que la contribution en cause n'est pas versée à l'Etat, aux communautés, aux régions, aux provinces ou aux communes, qui ont compétence pour établir des impôts, mais bien à un organisme public dont la personnalité juridique se distingue de ces autorités, de sorte que les articles 170 et 173 de la Constitution ne seraient pas applicables en l'espèce.

Même s'il est affecté à un « Fonds pour le service universel des télécommunications », le prélèvement litigieux est imposé par l'Etat.

Par ailleurs, il n'apparaît pas qu'en créant le Fonds pour le service universel, le législateur ait voulu créer un organisme public doté de la personnalité juridique et non un simple fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. La circonstance que le Fonds pour le service universel est géré par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, un organisme relevant de la catégorie A visée à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, ne permet pas de conclure que le Fonds pour le service universel serait lui-même un organisme public doté de la personnalité juridique.

B.4.3. Le Conseil des ministres affirme en ordre subsidiaire que la contribution litigieuse, à supposer qu'elle puisse être qualifiée de prélèvement perçu par l'Etat, doit être considérée comme une redevance et non comme un impôt.

Une redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément. Un prélèvement imposé d'office par les autorités visées aux articles 170 et 173 de la Constitution qui n'est pas de cette nature doit être qualifié d'impôt.

En l'espèce, ni les personnes visées à l'article 113 de la loi du 21 mars 1991 ni les personnes qui offrent au public des infrastructures ou des services non réservés de télécommunications ne sont les bénéficiaires du service universel ou d'un autre service quelconque fourni à leur avantage personnel. La circonstance que l'obligation de fournir le service universel pourrait procurer un avantage quelconque à certains contribuables du Fonds n'est qu'une conséquence éloignée et indirecte de l'existence du service universel et ne constitue pas la contrepartie directe du paiement des contributions au Fonds.

B.4.4. La contribution litigieuse est un impôt au sens de l'article 170 de la Constitution. Ce constat n'est pas remis en cause par la circonstance que le produit de cette contribution sert à réaliser un objectif spécifique et est versé à cet effet dans un fonds budgétaire.

B.5.1. Selon la partie requérante, les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 170 et 172 de celle-ci, sont violés en ce que la disposition entreprise laisse au pouvoir exécutif le soin d'identifier les redevables et de déterminer la base imposable et le taux d'imposition applicable.

B.5.2. L'article 85^{quater}, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 prévoit que, outre les personnes visées à l'article 113 de cette loi, « les personnes offrant au public des infrastructures ou des services non réservés de télécommunications désignés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres », sont tenues de participer à la

constitution du Fonds pour le service universel. Cette disposition confère au Roi un pouvoir d'appréciation pour la désignation concrète de certains des redevables.

L'article 85*quater*, § 2, est lié aux dispositions du paragraphe 1er, puisque le montant du prélèvement dans le chef du contribuable individuel dépend du nombre de redevables que le Roi désigne en exécution du paragraphe 1er.

En outre, en vertu de l'article 85*quater*, § 2, de la loi du 21 mars 1991, le Roi arrête le niveau de participation ainsi que les conditions d'intervention du Fonds pour le service universel, afin d'être en mesure de calculer le coût net de ce service. En vertu de l'article 85*bis* de ladite loi, le Roi arrête la liste des services prestés au titre du service universel et les conditions techniques et financières de prestation de celui-ci. En Lui donnant compétence pour définir le contenu concret du service universel, d'une part, et pour fixer les conditions d'intervention du Fonds, d'autre part, le législateur habilite le Roi à édicter des normes sur la base desquelles, selon la disposition attaquée, le montant total de l'impôt sera déterminé.

Le soin de déterminer des éléments essentiels de l'impôt est ainsi laissé au Roi. De la sorte, le législateur, en violation des articles 170 et 172 de la Constitution, a privé la catégorie de personnes auxquelles l'impôt peut être appliqué d'une garantie essentielle, consistant en ce que nul ne peut être soumis à un impôt ou être exonéré de cet impôt que par la décision d'une assemblée délibérante démocratiquement élue. Compte tenu de ces dispositions constitutionnelles, ce traitement différencié n'est susceptible d'aucune justification.

Quant au deuxième moyen

B.6. Faute de pouvoir entraîner une annulation plus étendue, le moyen ne doit pas être examiné.

Par ces motifs,

la Cour

annule l'article 91 de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions fiscales, financières et diverses.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 avril 1997, par le siège précité, dans lequel le juge L. François est remplacé, pour le prononcé, par le juge R. Henneuse, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève